PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE MRC ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 190 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE SUR LES LOTS 6 459 338 et 6 459 339

RÈGLEMENT NUMÉRO 190

CONSIDÉRANT

qu'une demande relative à un projet d'implantation d'un Centre de la Petite Enfance a été déposée à la municipalité concernant l'usage du terrain situé sur les lots 6 459 338 et 6 459 339;

CONSIDÉRANT

qu'en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q. chap. S-4.1.1), le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiment à des fins d'un Centre de la Petite Enfance ou de garderie au sens de ladite loi;

CONSIDÉRANT

que le conseil municipal juge opportun l'implantation encadrée d'un Centre de la Petite Enfance sur ce terrain;

CONSIDÉRANT

qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 11 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le conseiller Sylvain Leduc et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le règlement numéro 190 soit adopté et que la Municipalité de Ferme-Neuve décrète ce qui suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

CPE	Comprend les services de garde éducatifs à l'enfance, soit une garderie ou un Centre de la Petite Enfance
m	Système de référence métrique, soit en mètre
m2	Système de référence métrique, soit en mètre carré
mm	Système de référence métrique, soit en millimètre;
Municipalité	Municipalité de Ferme-Neuve
Inspecteur	Toute personne physique détenant les pouvoirs d'un inspecteur en bâtiment dont, non limitativement, un inspecteur adjoint ou un directeur de l'urbanisme.

ARTICLE 3: AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION ET L'OCCUPATION D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

Malgré toute disposition contraire du Règlement de zonage numéro 23 de la municipalité et sous réserve du respect des conditions prévues au présent règlement et dans la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LRQ., chapitre S-4.1.1), la construction et l'occupation à des fins de garde d'enfants sont permises pour l'exploitation d'un Centre de la Petite Enfance d'une capacité maximale de soixante-cinq (65) enfants sur les lots 6 459 338 et 6 459 339;

ARTICLE 4: EFFETS SUR LA RÈGLEMENTATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement en plus de celles qui pourraient être prescrites par tous règlements adoptés par la municipalité.

Les travaux, constructions, ouvrages, aménagements ou tout autre type d'intervention pour lesquels le présent règlement ne prévoit pas de condition particulière, doivent être réalisés en conformité à la réglementation applicable après avoir fait l'objet des autorisations requises.

ARTICLE 5: OBTENTION D'UN PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

La délivrance du permis et du certificat d'autorisation est faite conformément au Règlement numéro 21 relatif aux divers permis et certificats et est conditionnelle au respect des exigences du présent règlement.

ARTICLE 6: VALIDITÉ D'UN PERMIS OU CERTIFICAT

Pour que le permis émis en vertu du présent règlement demeure valide, le CPE doit :

- 1. Détenir en tout temps un permis aux fins d'un « Centre de la Petite Enfance » émis en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S- 4.1.1);
- 2. Obtenir de la municipalité tous permis et certificats d'autorisation requis en vertu des règlements applicables;
- 3. Respecter chacune des normes établies au présent règlement.

ARTICLE 7: CESSATION DE L'USAGE D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

En cas de perte du permis émis en vertu du présent règlement ou en cas de cessation de l'usage du Centre de la Petite Enfance sur les lots 6 459 338 et 6 459 339, le propriétaire de l'immeuble doit démanteler l'aire de jeu extérieure dans un délai de douze (12) mois suivant la date de la perte du permis ou de la cessation de l'usage d'un Centre de la Petite Enfance et y réaménager les lieux en espace paysager ou gazonné.

ARTICLE 8: PLAN D'IMPLANTATION

Les plans de construction devront faire l'objet d'une analyse préalable en vertu du règlement numéro 23 relatif au zonage ainsi que du règlement numéro 25 relatif à la construction.

ARTICLE 9: NORMES D'IMPLANTATION

Selon la grille de spécifications en vigueur pour ce secteur, les normes suivantes doivent être respecter pour l'implantation du bâtiment principal :

- 1. La marge de recul avant minimale du bâtiment principal est de 7.5 mètres;
- 2. Les marges latérales minimales sont de deux (2) mètres;

3. La marge de recul arrière minimale est de huit (8) mètres.

ARTICLE 10: AMÉNAGEMENT DU TERRAIN, STATIONNEMENT ET ENSEIGNE

- 1. Une haie de cèdres, d'une hauteur minimale de 1.2 mètres et maximale de 1.82 mètres, doit être aménagée et maintenue en bon état aux limites latérales lorsque celles-ci sont adjacentes à un terrain destiné à un usage d'habitation. Cet aménagement est requis afin de limiter le bruit et conserver l'intimité des habitations voisines.
- 2. Le stationnement doit comporter une (1) case supplémentaire par 40 mètres carrés de surface de plancher.
- 3. Les enseignes doivent respecter le règlement 23.
 - a) Les couleurs des enseignes devront être agencées aux couleurs du bâtiment principal;
 - b) Aucune enseigne lumineuse ne sera permise. Un faisceau lumineux peut être dirigé directement sur l'enseigne. Ce faisceau devra automatiquement s'éteindre à la fermeture du CPE.

ARTICLE 11: AIRE DE JEUX EXTÉRIEURE

La construction et l'aménagement de l'aire de jeux extérieure du Centre de la Petite Enfance doivent être conformes aux exigences suivantes.

- 1. La surface de l'aire de jeux extérieure doit être recouverte, pour un minimum de 50% de sa superficie, de gazon ou d'un autre revêtement naturel;
- 2. Une aire de jeux extérieure doit être aménagée sur le terrain, conformément aux dispositions suivantes :
 - a) Le terrain de jeux doit être adjacent au bâtiment et situé dans les cours latérales ou arrière du terrain;
 - b) La superficie du terrain de jeux ne doit pas être inférieure à 4 mètres carrés par enfant bénéficiant du service de garde sans jamais être inférieure à 80 mètres carrés;

- c) Le terrain de jeux doit être aménagé dans un espace distinct, délimité par une clôture d'au moins 1,2 mètres de hauteur.
- 3. L'aire de jeu extérieure doit être isolée de l'aire de stationnement :
 - a) par une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètres;
- 4. Aucun agrandissement ni aucune modification ne peut être apporté aux aménagements extérieurs de la garderie sans l'autorisation préalable de la municipalité.

ARTICLE 12: ALLÉE DE CIRCULATION

Une allée de circulation d'au moins 2 mètres de largeur doit être maintenue en tout temps entre l'immeuble et l'aire de stationnement.

ARTICLE 13: ÎLÔT DE CHALEUR

13.1 LES STATIONNEMENTS

L'espace de stationnement qui comporte des rangées de cases disposées de manière contigüe doit comprendre des îlots de verdure aménagés conformément aux dispositions suivantes :

- a) Un îlot de verdure est requis pour chaque aire de stationnement de 30 cases:
- b) Une aire de stationnement de 400 mètres carrés (2.4 x 5.8) et plus doit être entourée de façon continue (excepté pour les allées d'accès) par une bordure végétalisée de 1.5 mètres de profondeur et comportant un arbre indigène par 10 mètres de bordure.
- c) Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 20 mètres carrés;
- d) Un minimum d'un arbre indigène doit être planté par 20 mètres carrés d'îlot de verdure;
- e) L'îlot de verdure doit être végétalisé;

f) L'îlot de verdure doit séparer des cases de stationnement afin de créer de l'ombre dans le stationnement et limiter l'accumulation de chaleur dans celui-ci;

13.2 LES TOITS

Les toits de plus de 300 mètres carrés doivent compenser leur effet d'îlot de chaleur en végétalisant leur toiture ou en plantant un (1) arbre sur le terrain où se trouve le bâtiment par 100 mètres carrés de toiture.

Nonobstant ce qui précède, le total d'arbres devant être plantés sur le lot peut correspondre au total des arbres dans l'îlot de verdure et la bordure. Si le total des arbres n'équivaut pas à la norme ci-haut, la différence doit être plantée pour arriver au minimum à un (1) arbre par 100 mètres carrés de toiture.

13.3 LES ESPACES DE JEUX

Les espaces de jeux doivent être délimités vers les terrains adjacents par une lisière végétalisée de 1.5 mètres de profondeur et comportant un arbre indigène par 10 mètres de bordure;

ARTICLE 14: SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

Le bâtiment principal doit être muni d'un système d'alarme incendie relié à une centrale d'appel automatique.

ARTICLE 15: OBLIGATIONS

L'ensemble des travaux d'aménagements doit être réalisé dans les douze (12) mois de la délivrance du permis ou certificat visé par le présent règlement et autres règlements de la municipalité.

ARTICLE 16: DROITS D'INSPECTION ET DE L'INSPECTEUR

Le conseil municipal autorise tout inspecteur de la Municipalité à visiter et à examiner, entre 7h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 17: APPLICATION

Le responsable de l'application du présent règlement est désigné comme étant tout inspecteur de la municipalité.

ARTICLE 18: DISPOSITION PÉNALES ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions prévues au chapitre 20 Règlement de zonage numéro 23 de la municipalité.

ARTICLE 19: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Diane Sirard,

Mairesse

Bernadette Ouellette,

Directrice générale et

greffière-trésorière

Présentation du règlement : 11 avril 2023

Avis de motion : 11 avril 2023

Adopté lors de la séance ordinaire : 8 mai 2023

Résolution d'adoption : 2023-05-592

Avis public: 9 mai 2023